TMV

DCF - EIC
Arrêté d'aptitude

Février 2013

L'UNSA-Cheminots aborde clairement la problématique que pose la visite médicale d'aptitude qui entraîne, pour certains de nos collègues, une inaptitude, aux fonctions de sécurité, temporaire, voire définitive.
Lors de nos diverses interventions (CPC, CFHSCT) nous avons relaté des conséquences humaines et financières, en plus de la couverture des postes qui est effectuée parfois par le DPX. Ces effets peuvent être importants pour l'agent déclaré inapte. Dans ce contexte, l'UNSA-Cheminots a demandé et revendiqué des mesures d'accompagnement sur le plan managérial, humain et financier.

Pour l'UNSA-Cheminots, la note rémunération DCF n°1/2013 prend en compte les aspects pénalisants des mesures liées à la visite d'aptitude. La mise en place de mesures de lissage permet l'octroi d'une compensation financière à l'agent déclaré inapte temporaire voire définitif dans le cas d'une visite effectuée de façon anticipée.
L'application de ces mesures spéciales prendra fin, en août 2014. (1)

AVIS DE L'UNSA-CHEMINOTS

Pour l'UNSA-Cheminots, cette décision de mise en place de mesures compensatoires liées à la médecine d'aptitude signifie la reconnaissance de nos revendications.

L'UNSA-Cheminots OBTIENT :

- (1) La compensation à 100% des indemnités et gratifications, si l'agent avait été maintenu dans le poste.
- Le calcul sur la valeur moyenne des chapitres 6, 8 et 10 de la directive RH 0131, mesuré sur les 12 derniers mois précédent la visite médicale ANTICIPEE.
- L'application de ces mesures spéciales AVEC EFFET RETROACTIF à tous les cas d'inaptitudes révélés dans le cadre des visites réalisées dans les Centres d'Aptitude Sécurité (C.A.S.) **et** déclenchées dans le cadre du lissage technique.

DIRECTION DE LA
CIRCULATION FERROVIAIRE

SNCF

Direction RH
Département Emploi Compétences

Note rémunération DCF n°1 / 2013
Du 29 janvier 2013

Objet : mesures spéciales de compensation rémunération liées à la mise en œuvre de la médecine d'aptitude.

Rappel : Depuis le décret d'août 2010 relatif à l'aptitude physique sécurité pour les fonctions de sécurité autres que la conduite, la durée de validité de l'aptitude physique sécurité est passée à 3 ans, et dans le même temps, l'Entreprise SNCF a décidé la mise en place de 5 Centres d'Aptitude Sécurité (CAS) habilités à délivrer le certificat d'aptitude.

La mise en place de ces 5 centres a été progressive et depuis le 1er janvier 2012, la vérification des aptitudes médicales sécurité est exclusivement réalisée dans les CAS.
La durée de validité de l'aptitude étant de 3 ans depuis le décret d'août 2010, la SNCF a décidé d'une démarche de lissage pour tenir compte des contraintes de production des établissements pour disponibiliser les agents.

Cette démarche de lissage se traduit par une vérification anticipée des aptitudes physiques sécurité et devrait se terminer en août 2014.

Cette anticipation avant l'échéance des 3 ans peut entraîner, pour les cas où l'agent est déclaré inapte à la suite de sa visite anticipée, une baisse de ses EVS avant l'échéance normale puisque l'agent ne peut plus tenir son poste.

Les EVS des agents tenant des postes nécessitant une habilitation sécurité sont constitués :

⇨ D'allocations, qui viennent en compensation de frais réellement engagés

⇨ D'indemnités compensant des contraintes d'utilisation dont les principales sont les indemnités pour travail de nuit et supplémentaire horaire milieu de nuit, les indemnités pour travail les Dimanches et fêtes et les indemnités pour l'utilisation à la réserve.

Décision de la DCF concernant les agents du périmètre Circulation Ferroviaire

La DCF, a décidé d'attribuer, aux agents déclarés inaptes à la suite de la visite d'aptitude sécurité anticipée dans le cadre du lissage, une compensation à 100 % des indemnités et gratifications qu'aurait générées son maintien en poste.

Cette compensation sera à calculer selon le mode de calcul de l'ITT, sur la base de la valeur moyenne des gratifications et indemnités prévues au chapitre 6, 8 et 10 de la directive RH 0131, calculée sur les 12 derniers mois précédent la visite médicale anticipée et comparée aux indemnités et gratifications que pourraient percevoir l'agent après la déclaration d'inaptitude.

En aucun cas les allocations ne seront intégrées dans ce calcul, ce serait contraire aux règles fiscales et sociales (cotisations URSSAF).

Cette compensation sera versée sous la rubrique de solde 0760 qui correspond à l'ITT.

Elle prendra fin :

- Pour les inaptitudes définitives, à la date initiale normale de renouvellement de l'aptitude, s'il n'y avait pas eu anticipation de la visite,

- Pour les inaptitudes temporaires, à la nouvelle date de visite médicale d'aptitude anticipée proposée par le CAS et au plus tard, à la date initiale normale de renouvellement de l'aptitude.

Date d'application de ces mesures spéciales : Elles sont applicables, avec effet rétroactif, à tous les cas d'inaptitudes révélées dans le cadre des visites réalisées dans les CAS **ET** déclenchées dans le cadre du lissage technique.

Date de fin d'application de ces mesures spéciales : Ces dispositions cesseront d'être appliquées **en août 2014**, date de fin de la période de lissage technique.